

Règlement Marché de Noël De Saint Romain de Colbosc

Article 1 : Dispositions Générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public pour l'organisation du Marché de Noël ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Article 2 : Localisation

La localisation du Marché de Noël sera arrêtée dans le dossier d'inscription.

Article 3 : Dates et horaires

Le Marché de Noël sera ouvert sur les dates et heures précisées dans le dossier d'inscription. Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques. Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé. Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture. ATTENTION : Toute fermeture de chalet ou départ anticipé non autorisés par l'organisateur, fera l'objet d'une pénalité correspondant au tarif d'une journée de location d'un chalet et s'expose à un refus d'une candidature ultérieure.

Article 4 : Inscription et sélection

Le Marché de Noël est orienté vers la création artisanale. Il est ouvert aux artisans, créateurs, artistes indépendants, producteurs, associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché. Il est à noter que les artisans, créateurs et producteurs locaux seront prioritaires.

⇒ Les demandes d'admission seront examinées par la commission « Animation, Communication et Commerces » qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser sans être tenu de motiver ses décisions et selon les critères suivants :

⇒ les places disponibles

⇒ la profession

⇒ les objets présentés

La recevabilité d'une inscription est liée impérativement à l'envoi du dossier complet comprenant :

⇒ le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.

⇒ une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits,...- consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol).

Date limite d'inscription : suivant les disponibilités des chalets.

⇒ La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non-concurrence.

Article 5 : Droit d'inscription / tarif et paiement

⇒ Le droit d'inscription ainsi que les tarifs de location des chalets sont votés par délibération du Conseil Municipal. Deux chalets seront attribués à titre gracieux à des associations Saint Romanaises légalement déclarées.

Un titre de recette sera émis par l'organisateur dès la confirmation de réservation du chalet. L'exposant s'engage à régler ce titre dès réception de ce dernier. A défaut de paiement sous quinzaine, l'inscription sera considérée comme nulle.

Article 6 : Annulation

Pour l'exposant

⇒ En cas de dédit intervenant à moins de 15 jours avant le début de la manifestation : aucun remboursement ne pourra être effectué.

⇒ En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, le règlement de l'emplacement sera remboursé. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

⇒ Si le Marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt.

⇒ Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

⇒ Aucun remboursement ne pourra être réclamé à l'organisateur après la prise de possession du chalet.

Article 7 : Attribution des emplacements et installation dans les structures

Les chalets seront installés pour le vendredi matin.

⇒ Les exposants pourront assurer l'installation de leur chalet à partir du vendredi matin 09h00, les exposants devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation, soit le vendredi 17h00.

⇒ Pour un aspect visuel, il est demandé aux exposants d'agrémenter et de décorer l'intérieur du chalet selon les possibilités de chacun. - Pour des raisons de sécurité, les produits inflammables ne sont pas autorisés.

⇒ L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

⇒ Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

⇒ L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous-loué ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type

d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription tels que retenus par l'organisateur.

⇒ Aucune modification de structure des stands ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements. Il est interdit de clouer et de visser dans les toits des chalets. Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public pour le montant des réparations.

⇒ Des boîtiers électriques seront installés à proximité des structures. La consommation est comprise dans le droit d'inscription. Les rallonges et multiprises sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur (table, chaises, étagères...)

⇒ L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

⇒ L'utilisation d'appareils de chauffage électrique est strictement interdite. Aucune dérogation ne sera donnée par l'organisateur.

⇒ L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation. Le jour et l'heure seront notifiés dans le dossier d'inscription.

Article 8 : Obligations des exposants

⇒ Tout exposant est tenu :

⇒ de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

⇒ les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification ;

⇒ d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;

⇒ L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand. Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son chalet pour permettre la circulation dans les allées. Il devra également veiller à la propreté autour de son chalet, enlever tous débris et objets inesthétiques et les déposer chaque jour régulièrement dans les containers prévus à cet effet sur le marché ;

Article 9 : Circulation

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site. Dès que l'installation est terminée des parkings sont à votre disposition à proximité (parking Elisée Lecat, parking de la Boutresse, parking rue Georges Grimm, parking rue Albert Gibet)

Article 10 : Obligations et droits de l'organisateur

⇒ L'organisateur

⇒ a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

⇒ s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

⇒ décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

Article 11 : Gardiennage

⇒ Un gardiennage est assuré sur le site sur la période du marché de Noël de 20h00 à 08h00.

⇒ L'organisateur décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être occasionnés en dehors des heures de gardiennage.

Article 12 : Promotion

⇒ L'organisateur assure la promotion du Marché de Noël.

Article 13 : Règlement

⇒ L'organisateur fait respecter le présent règlement et se réserve le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité. ⇒ L'organisateur pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël.

⇒ La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.